



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE URBANISME ET HABITAT
BUREAU DOCUMENTS D'URBANISME

ARRETE

N° 608/2009/DDEA

relatif à la carte communale de DOMEVRE SOUS MONTFORT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Domèvre sous Montfort du 25 juillet 2008 décidant d'établir une carte communale ;

VU l'arrêté municipal du 8 septembre 2009 mettant à l'enquête publique le projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2009 approuvant la carte communale ;

CONSIDERANT que le document établi n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et L.211-1 du Code de l'urbanisme ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

SUR le rapport de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est approuvée la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale
- le rapport de présentation
- le document graphique au 1/1 000
- le document graphique au 1/3 500
- la liste et le plan des servitudes d'utilité publique

La carte communale est consultable à la Mairie de DOMEVRE SOUS MONTFORT aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture à Vittel.

Article 2 : Le document graphique délimite les secteurs constructibles et inconstructibles conformément à l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Sur le territoire communal, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage pendant un mois en mairie, publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention de cet affichage dans un journal local.

Article 5 : L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.124-8 du Code de l'Urbanisme pour la délibération du Conseil Municipal et le présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 5.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU, le Maire de DOMEVRE SOUS MONTFORT et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Epinal, le 30 DEC. 2009

Le Préfet



Dominique SORAIN

De la **COMMUNE DE DOMEVRE SOUS MONTFORT**

NOMBRE DE CONSEILLERS

REUNION DU 04 DECEMBRE

- en exercice 9
- Présents 8
-Votants 8
- Absents 1
- Exclus 0

L'an deux mil neuf et le quatre décembre, à 20 h 30,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M
Bernard HOLL, Maire.

Etaient présents Mlle FUCHS Aurélie, Mlle VAUBOURG Josette, MM. COLLIN
Eric., COLLIN Dominique, ROYER Nicolas, ROYER Bruno, FUCHS Denis.

Absent: M. JEANNOT Jean, excusé.

Convocations : 24/11/2009

Affichage : 24/11/2009

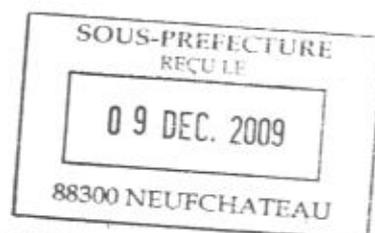
DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 124-1 et suivants, L 421.2.1 et R 124-1 et suivants,
- VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004,
- VU la délibération du conseil municipal du 25 juillet 2008 prescrivant l'élaboration de la carte communale,
- VU l'arrêté municipal du 8 septembre 2009 mettant à l'enquête publique le dossier d'élaboration de la carte communale ;
- VU les conclusions du Commissaire enquêteur ;
- Considérant qu'aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête;
- Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article R.124.1 du Code de l'Urbanisme ;
- Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré ;
- APPROUVE la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Le dossier de carte communale comprend :

- Délibération approuvant la carte communale
- Rapport de présentation
- Document graphique
- Liste des servitudes d'utilité publique



DECIDE que les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, une fois que l'arrêté préfectoral mentionné ci après sera intervenu.

Elle sera ensuite transmise au Préfet pour approbation qui interviendra par un arrêté préfectoral, dans le délai maximum de 2 mois (à l'expiration de ce délai le Préfet est réputé avoir accepté la carte communale), cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées. Pour l'affichage en mairie, la date à prendre en compte est celle du 1^{er} jour où il est effectué.

La carte communale sera tenue à la disposition du public à la Mairie ainsi qu'à la Sous-Préfecture de NEUFCHATEAU aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme,
Le Maire :

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture de Neufchâteau le
et publication ou notification le 08/12/2009

